

19 mai 2019

Votation populaire cantonale

**Message du Grand Conseil
du canton de Berne**



**Modification de la loi
sur l'aide sociale**
1. Projet du Grand Conseil
2. Projet populaire

Objet de la votation

Le 19 mai 2019, les électeurs et les électrices du canton de Berne voteront sur une modification de la loi sur l'aide sociale. Ils devront se prononcer sur deux variantes: le projet du Grand Conseil et un projet populaire.

Le projet du Grand Conseil prévoit de réduire les montants du forfait pour l'entretien de l'aide sociale. Le but est de rendre le travail rémunéré plus attractif que l'aide sociale et de soulager financièrement le canton et les communes.

► Le Grand Conseil a adopté la modification de la loi sur l'aide sociale (projet du Grand Conseil) par 79 voix contre 63 et trois abstentions.

Un projet populaire a été déposé contre cet arrêté. Il demande que toutes les contributions de l'aide

sociale soient déterminées par les normes CSIAS. Il réclame en outre que les personnes dans le besoin qui perdent leur emploi après 55 ans révolus et qui arrivent en fin de droit soient soutenues selon les modes de calcul des prestations complémentaires à l'AVS/AI.

► Le Grand Conseil recommande le rejet du projet populaire par 87 voix contre 59 et une abstention.

► Par 77 voix contre 68 et aucune abstention, il recommande aux électeurs et aux électrices de donner la préférence au projet du Grand Conseil dans leur réponse à la question subsidiaire.

Si les électeurs et les électrices rejettent les deux projets soumis en votation, la loi actuelle reste en vigueur.

Qu'est-ce qu'un projet populaire?

Lorsque le Grand Conseil adopte des projets législatifs ou des arrêtés de principe, les électeurs et électrices peuvent en proposer une modification sous forme de variante: c'est le projet populaire. Un projet populaire aboutit lorsque 10 000 électeurs et électrices du canton de Berne le signent. Dans

ce cas, le projet du Grand Conseil comme le projet populaire sont présentés en votation.

Comment se déroule le vote sur plusieurs projets?

Vous trouverez des explications sur le déroulement du vote sur plusieurs projets au verso de ce message (page 32).

Modification de la loi sur l'aide sociale

L'essentiel en bref

Projet du Grand Conseil

La modification de la loi sur l'aide sociale permet au Conseil-exécutif de réduire de 8 pour cent au plus le forfait pour l'entretien fixé dans les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS, voir encadré en pages 4 et 5) pour l'ensemble des bénéficiaires de l'aide sociale. Le Conseil-exécutif et la majorité du Grand Conseil veulent ainsi réagir au fait que dans certains cas, l'aide sociale peut assurer un niveau de vie plus élevé qu'un revenu du travail dans le segment des bas salaires. Par la même occasion, cette mesure soulage financièrement le canton et les communes.

La réduction du forfait pour l'entretien par le Conseil-exécutif pourra aller jusqu'à 15 pour cent pour les jeunes adultes entre 18 et 25 ans et pour les personnes admises à titre provisoire. Elle pourra atteindre 30 pour cent pour les personnes de ces catégories qui ne suivent pas de formation ou qui n'exercent pas d'activité lucrative six mois après avoir commencé de percevoir cette aide.

Il est indispensable que les bénéficiaires de l'aide sociale retrouvent un emploi pour pouvoir à nouveau subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens. C'est pourquoi le Conseil-exécutif a annoncé, dans le cadre de la révision de la loi, qu'il renforcerait par voie d'ordonnance les incitations à se réinsérer sur le marché du

travail. De plus, il entend intensifier sa collaboration avec les milieux économiques.

Projet populaire

Le projet populaire «Pour une aide sociale efficace» réclame un versement de l'aide sociale selon les normes CSIAS. Il demande en particulier l'abandon de la baisse générale du forfait pour l'entretien. La réduction du soutien à titre de sanction doit également se conformer aux normes CSIAS.

Selon le projet populaire, les personnes de plus de 55 ans qui perdent leur emploi, arrivent en fin de droit et sont dans le besoin seront soutenues, à certaines conditions, selon les modes de calcul des prestations complémentaires pour les bénéficiaires de rente AVS et AI dans le besoin. Le projet populaire vise ainsi à faire en sorte que les personnes concernées soient mieux prémunies contre la pauvreté et ne soient pas contraintes de dépenser toute leur fortune peu de temps avant l'âge de la retraite.

Le projet populaire renferme également des mesures visant à améliorer la qualification professionnelle et l'insertion sur le marché du travail.

Le Grand Conseil a adopté la modification de la loi sur l'aide sociale le 29 mars 2018. Un comité a déposé contre cet arrêté le projet populaire «Pour une aide sociale efficace», muni de 16 321 signatures valables. C'est pourquoi aussi bien le projet du Grand Conseil que le projet populaire sont présentés en votation.

Comment fonctionne l'aide sociale ?

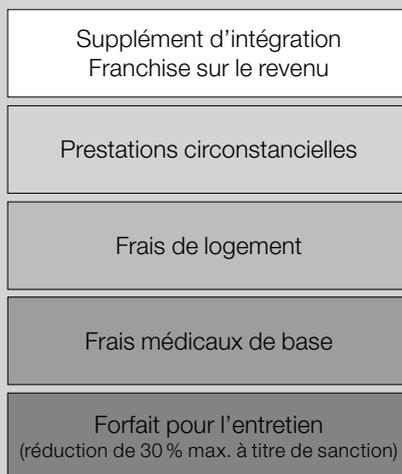
L'aide sociale a pour but de soutenir les personnes qui n'ont pas les moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins. Elle doit leur permettre de mener une existence digne et autonome et de participer à la vie sociale. Avant de pouvoir recourir à l'aide sociale, il faut avoir épuisé toutes ses ressources, comme son revenu, sa fortune et sa capacité de travail, ainsi que les prestations d'assurance et les droits à des contributions d'entretien. En principe, l'aide sociale perçue doit être remboursée, par exemple lorsque la situation économique des bénéficiaires s'améliore fortement. Dans le canton de Berne, les coûts de l'aide sociale sont supportés pour moitié par le canton et pour moitié par les communes.

Que sont les normes CSIAS ?

En Suisse, l'organisation de l'aide sociale est du ressort des cantons. Pour favoriser la coordination inter-cantonale, la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) a élaboré des normes. Elles montrent comment l'aide sociale peut être conçue et calculée. Elles définissent diverses prestations d'aide sociale, à savoir :

- le forfait pour l'entretien, qui couvre les dépenses courantes comme l'alimentation, l'habillement ou les transports (calculé selon la taille du ménage) ;
- les frais de logement (y compris les charges usuelles) ;
- les frais médicaux de base (y compris les primes de l'assurance obligatoire, la franchise et la quote-part) ;
- les prestations circonstanciées, destinées aux personnes ayant des problèmes particuliers en rapport avec leur état de santé ou leur situation économique, personnelle ou familiale (elles couvrent p.ex. les frais de prise en charge des enfants) ;
- les suppléments d'intégration sociale et professionnelle, destinés aux personnes sans activité lucrative qui font des efforts documentés pour s'intégrer ;
- la franchise sur les revenus, c'est-à-dire la part du revenu d'une activité lucrative qui peut être conservée et qui n'est pas déduite de la prestation d'aide sociale.

Les différentes prestations de l'aide sociale selon la CSIAS :



La CSIAS est une association professionnelle nationale. Elle réunit l'ensemble des cantons, quelque 1500 communes, plusieurs offices fédéraux ainsi que des organisations privées actives dans le domaine social. Après deux révisions approfondies en 2015 et 2016, les normes en vigueur ont été approuvées par la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des affaires sociales (CDAS), qui a recommandé aux cantons de les appliquer. Les normes n'ont pas un caractère obligatoire. Elles ne deviennent contraignantes qu'après avoir été inscrites expressément dans le droit cantonal. Les catégories de prestations mises en œuvre et le montant des différentes prestations sont donc variables selon les cantons.

Contexte

Genèse de la modification de la loi

En septembre 2013, le Grand Conseil a adopté l'intervention parlementaire «Réduction des coûts de l'aide sociale» (motion 260-2012), laquelle est à l'origine de la présente modification de la loi sur l'aide sociale. Elle demandait que ce texte de loi soit modifié afin de réduire le forfait pour l'entretien, les prestations circonstancielles et les suppléments d'intégration de 10 pour cent en tout par rapport aux normes CSIAS appliquées dans le canton de Berne (voir encadré en pages 4 et 5). Elle réclamait en outre que le système d'incitation à l'insertion professionnelle soit renforcé en respectant ces consignes. L'auteur de la motion motivait ses exigences par la situation financière tendue du canton. Il faisait valoir que de nombreux bénéficiaires de l'aide sociale s'en sortent finalement mieux en ne travaillant pas car le retour à la vie active, et donc au paiement des impôts, ferait baisser leur revenu.

Droit en vigueur

Conception actuelle de l'aide sociale dans le canton de Berne

D'après l'actuelle loi sur l'aide sociale, c'est le Conseil-exécutif qui fixe les montants de l'aide sociale. Il doit ce faisant respecter les critères appliqués dans le domaine de l'aide sociale et l'égalité de traitement envers les bénéficiaires de l'aide sociale. Il doit en outre créer des systèmes favorisant l'autonomie et l'insertion des bénéficiaires et choisir la variante la moins coûteuse à long terme pour le canton et les communes.

Depuis l'adoption de la motion «Réduction des coûts de l'aide sociale» par le Grand Conseil, la CSIAS a révisé ses normes tandis que le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ont adapté les prestations de l'aide sociale, en partie à la baisse, dans le cadre du train de mesures «Examen des offres et des structures 2014». Le Conseil-exécutif n'a notamment pas pratiqué l'adaptation au renchérissement préconisée par la CSIAS. C'est pourquoi, dans le canton de Berne, les bénéficiaires de l'aide sociale perçoivent aujourd'hui un forfait pour l'entretien inférieur de 9 francs par mois environ. Le forfait, qui est calculé en fonction de la taille du ménage, s'élève actuellement au maximum à 977 francs par mois pour une personne seule (voir tableau en page 14).

Toute personne dans le besoin sans activité lucrative qui fait des efforts documentés pour son intégration sociale ou profes-

sionnelle a droit à un supplément d'intégration. Cette prestation s'élève actuellement à 100 francs par mois. A la place, les personnes dans le besoin qui exercent une activité lucrative ont droit à une franchise sur leurs revenus. Son montant dépend entre autres de leur taux d'occupation. Actuellement, il peut aller de 200 à 600 francs par mois pendant les six premiers mois suivant le retour à la vie active. A partir du septième mois, il est limité dans une fourchette de 200 à 400 francs par mois. La franchise de revenu est majorée de 100 francs par mois pour les personnes élevant seules un ou plusieurs enfants.

Aujourd'hui déjà, il est possible de réduire le forfait pour l'entretien d'une personne dans le besoin. Le canton de Berne applique les sanctions conformément aux normes CSIAS, selon lesquelles la réduction du forfait pour l'entretien ne peut dépasser 30 pour cent. Une réduction est appliquée par exemple pour sanctionner les bénéficiaires qui ne remplissent pas leurs obligations. Cela inclut entre autres le non-respect de directives. La réduction doit être limitée dans le temps et sa durée varie selon la gravité de la faute. La personne concernée peut contester la réduction.

Evolution de la perception de l'aide sociale

Selon la statistique fédérale de l'aide sociale, de 2012 à 2017, le taux d'aide sociale dans le canton de Berne est resté stable à 4,2 pour cent. Pendant la même période, le taux d'aide sociale dans l'ensemble de la Suisse était inférieur d'un point environ. En 2017, 42 704 personnes ont touché l'aide sociale dans le canton de Berne. Cela représente près de 250 personnes de moins que l'année d'avant (2016) et environ 1120 de plus qu'en 2012, année du dépôt de l'intervention parlementaire au Grand Conseil¹.

Les dépenses nettes pour l'aide sociale dans le canton de Berne se sont élevées à 469 millions de francs en 2017². Elles étaient restées stables à 450 millions de francs par an environ de 2012 à 2015, avant d'augmenter d'environ 2 pour cent par an en moyenne en 2016 et 2017. Les principaux postes de charges sont les forfaits pour l'entretien et les frais de logement, qui représentaient respectivement 35 pour cent et 28 pour cent des coûts totaux de l'aide sociale pour le canton et les communes en 2017.

1 Statistique de l'aide sociale, Office fédéral de la statistique.

2 « Rapport sur l'aide sociale matérielle ; 2015, 2016 et 2017 », Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne.

Projet du Grand Conseil

La présente modification de la loi sur l'aide sociale met en œuvre la motion «Réduction des coûts de l'aide sociale». Elle a également pour but de soulager financièrement le canton et les communes, qui supportent le coût de l'aide sociale à parts égales.

Les éléments de base des normes CSIAS seront conservés, mais les montants des forfaits pour l'entretien seront abaissés. Le Grand Conseil veut ainsi que s'applique la maxime selon laquelle travailler doit en valoir la peine. Les personnes dans le besoin doivent néanmoins pouvoir continuer de mener une existence digne et de participer à la vie sociale.

Le Conseil-exécutif et la majorité du Grand Conseil veulent ainsi remédier à la situation où des bénéficiaires de l'aide sociale peuvent, dans certains cas, être mieux lotis que des personnes exerçant une activité lucrative dans le segment des bas salaires, qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et qui doivent assumer elles-mêmes toutes leurs dépenses, comme leurs frais professionnels, leurs frais dentaires ainsi que les franchises et les quotes-parts de leur caisse-maladie. En outre, les bénéficiaires de l'aide sociale pourraient être dissuadés de reprendre un emploi ou d'augmenter leur taux d'occupation s'ils ont à y perdre financièrement. Il faut également tenir compte du fait que les dépenses des ménages sont moins élevées dans le canton de Berne que dans certains autres cantons.

Un forfait pour l'entretien plus bas pour tous

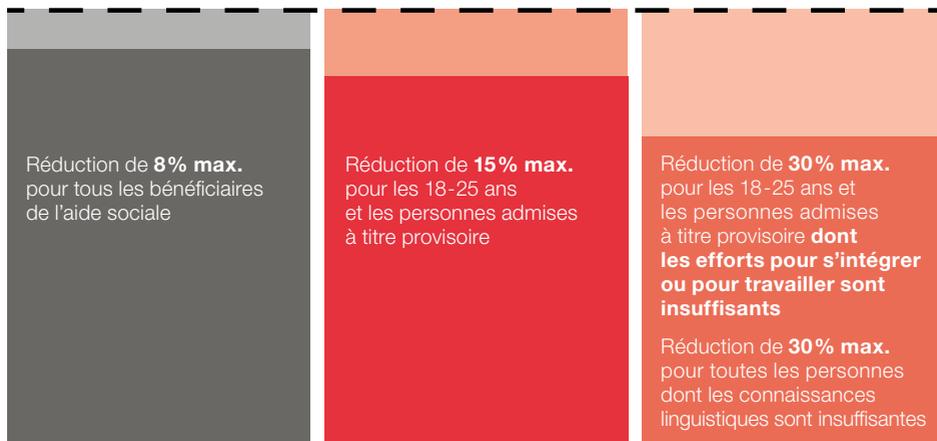
Le forfait pour l'entretien est le montant dont dispose une personne pour ses dépenses quotidiennes (voir l'encadré en pages 4 et 5). La modification de la loi sur l'aide sociale donne au Conseil-exécutif la compétence de fixer de manière générale le forfait pour l'entretien de tous les bénéficiaires de l'aide sociale à un niveau inférieur aux normes CSIAS (voir le graphique en page 9).

De manière générale, le forfait pour l'entretien sera réduit de 8 pour cent au plus par rapport aux normes CSIAS. La réduction pourra aller jusqu'à 15 pour cent pour les jeunes adultes entre 18 et 25 ans et pour les personnes admises à titre provisoire pour lesquelles la Confédération ne verse pas de subvention à l'aide sociale. Enfin, les jeunes adultes et les personnes admises à titre provisoire pourront avoir à supporter une réduction allant jusqu'à 30 pour cent s'ils ne suivent pas de formation ou n'exercent pas d'activité lucrative six mois après avoir commencé à percevoir l'aide sociale. Cette réduction jusqu'à 30 pour cent pourra également toucher les personnes qui, six mois après avoir commencé à percevoir l'aide sociale, ne possèdent toujours pas les connaissances requises dans l'une des langues officielles (le Conseil-exécutif prévoit un niveau élémentaire : comprendre et utiliser des phrases simples).

Le Conseil-exécutif et la majorité du Grand Conseil considèrent que les réductions prévues du forfait pour l'entretien sont raisonnables.

Le forfait pour l'entretien bernois selon le projet du Grand Conseil

Forfait pour l'entretien selon la CSIAS (100 %)



Selon le projet du Grand Conseil, le forfait pour l'entretien des catégories de bénéficiaires ci-après ne peut pas être réduit pour efforts d'intégration et de recherche d'emploi insuffisants ou pour connaissances linguistiques insuffisantes (réduction de 30% max.) : les personnes élevant seules des enfants en bas âge ; les enfants et les adolescents et adolescentes jusqu'à 18 ans ; les personnes d'un certain âge n'ayant pas touché l'aide sociale pendant une période prolongée juste avant d'atteindre l'âge déterminant ; et les personnes souffrant d'une atteinte grave à leur santé.

Incitations à l'intégration

Moins les personnes tributaires de l'aide sociale sont nombreuses, plus grand est le potentiel d'économies. C'est pourquoi le Conseil-exécutif a l'intention d'affecter une partie de l'argent économisé grâce à la réduction du forfait pour l'entretien à

l'encouragement de l'insertion professionnelle des bénéficiaires. Ces fonds viendront s'ajouter aux ressources allouées à des programmes d'intégration sociale et professionnelle, qui s'élèvent actuellement à 35 millions de francs environ (dépenses de 2017). Ainsi, le Conseil-exécutif entend relever le supplément d'intégration, qui avait été limité à 100 francs il y a quelques années. Il entend également procéder à des adaptations en ce qui concerne la franchise sur les revenus. Il fixe les montants de ces prestations à caractère incitatif par voie d'ordonnance.

Projet populaire

Un comité a déposé le projet populaire «Pour une aide sociale efficace» contre l'arrêté du Grand Conseil. Le projet populaire diverge du projet du Grand Conseil sur un aspect central: l'aide sociale doit être versée conformément aux normes CSIAS en vigueur. De manière générale, un forfait pour l'entretien plus bas n'est pas permis. Le projet populaire comporte en outre une nouveauté pour les personnes de plus de 55 ans qui perdent leur travail, arrivent en fin de droit, sont dans le besoin et remplissent d'autres conditions. Enfin, le projet populaire contient des éléments visant à encourager l'intégration.

Application des normes CSIAS

Le comité à l'origine du projet populaire «Pour une aide sociale efficace» demande que l'aide sociale dans le canton de Berne soit versée conformément aux normes CSIAS. Il veut en particulier empêcher la baisse du forfait pour l'entretien. Outre le forfait pour l'entretien, les suppléments d'intégration et la franchise sur le revenu devront eux aussi correspondre aux normes CSIAS. Conformément à celles-ci également, les bénéficiaires de l'aide sociale qui ne remplissent pas leurs obligations pourront être sanctionnés par des réductions pouvant atteindre 30 pour cent.

Nouveauté pour les plus de 55 ans

Le projet populaire contient une nouveauté fondamentale pour les personnes qui se retrouvent sans travail après l'âge

de 55 ans. Elles percevront l'aide sociale selon les modes de calcul prévus pour les prestations complémentaires à la rente AVS et à la rente AI, pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes: avoir perdu son emploi après 55 ans révolus, être dans le besoin, ne plus percevoir d'allocation de l'assurance-chômage, avoir cotisé à l'assurance-chômage pendant 20 ans au moins, être domicilié dans le canton de Berne depuis deux ans au moins, être inscrit auprès d'un office de placement et être disposé à accepter un nouvel emploi convenable. Le comité veut ainsi permettre que les personnes de plus de 55 ans concernées soient traitées avec dignité et ne soient pas obligées de dépenser toute leur fortune peu de temps avant l'âge de la retraite.

Formation complémentaire ciblée

Le projet populaire «Pour une aide sociale efficace» demande une formation complémentaire ciblée qui favorise l'intégration dans le marché du travail. Il charge le canton de mettre sur pied des offres adaptées aux besoins dans le domaine de l'encouragement au développement des compétences de base et de la qualification professionnelle. Ces offres devront être coordonnées avec celles des autorités responsables du marché du travail et elles devront aussi s'adresser aux personnes menacées de pauvreté, même si elles ne sont pas encore au bénéfice de l'aide sociale.

Répercussions financières

Répercussions pour le secteur public

Différents calculs sur les possibles répercussions financières des présentes révi-

sions de loi étaient disponibles en amont des débats. Ces chiffres divergeaient tellement que le Grand Conseil a chargé la Commission des institutions politiques et des relations extérieures de les faire examiner par des experts indépendants. Les résultats de cet examen sont présentés dans le tableau ci-après³.

Dépenses des cantons et des communes dans certains domaines de l'aide sociale (estimation, en millions de francs par an, chiffres bruts)

	Droit en vigueur ^a	Projet du Grand Conseil	Projet populaire
Forfait pour l'entretien	248	226 ^b	250
Supplément d'intégration	10	13 à 17	13 à 17
Franchise sur les revenus	14	14 à 21	14 à 21
Aide sociale supplémentaire pour les chômeurs plus âgés (projet populaire)	0	0	12
Formation et qualification ^c	-	-	-
Total	272	253 à 264	289 à 300
Différence par rapport au droit en vigueur		-8 à -19	+17 à +28

Source : rapport final B,S,S. Volkswirtschaftliche Beratung

- a La loi actuelle aussi permettrait d'adapter les prestations, ce qui aurait également une incidence sur les coûts.
- b S'agissant de l'estimation des coûts du projet du Grand Conseil, les experts retiennent l'idée selon laquelle le Conseil-exécutif utilisera les baisses prévues du forfait pour l'entretien sur toute la ligne et qu'il fixera des montants de 8, 15 et 30 pour cent plus bas que ceux prévus dans les normes CSIAS, en fonction des catégories de personnes.
- c Sur la base des informations disponibles, il n'a pas été possible d'estimer les répercussions financières qu'impliqueraient les offres de formation et de qualification réclamées dans le projet populaire. Les experts partent du principe que la loi actuelle comme le projet du Grand Conseil permettraient en principe aussi d'étendre les offres de qualification. Sur ce point, il n'y aurait donc pas de différence de coûts entre les trois variantes de loi.

3 Mandat: Finanzielle Auswirkung der SHG-Teilrevision und des Volksvorschlags «Für eine wirksame Sozialhilfe» (répercussions financières de la révision partielle de la LASoc et du projet populaire «Pour une aide sociale efficace»). Rapport final en allemand avec résumé en français, à l'attention de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures. B,S,S. Volkswirtschaftliche Beratung (2019).

Coûts du projet du Grand Conseil

Du point de vue des coûts, le projet du Grand Conseil présente par rapport au droit en vigueur à la fois certaines économies et certaines dépenses supplémentaires: la réduction des montants du forfait pour l'entretien génère une baisse importante des coûts, tandis que l'augmentation prévue du supplément d'intégration et les adaptations concernant la franchise sur les revenus entraînent une augmentation des dépenses. Selon les experts indépendants, le canton et les communes peuvent tabler grosso modo sur des économies comprises entre 8 et 19 millions de francs par an au total par rapport au droit en vigueur. Le montant exact de ces économies dépendra aussi de la manière dont le Conseil-exécutif concevra dans les faits les prestations à caractère incitatif (supplément d'intégration, franchise sur les revenus). Il devra ce faisant s'appuyer sur les normes CSIAS.

Coûts du projet populaire

Par contre, le projet populaire se traduirait d'après les experts par une augmentation des coûts comprise entre 17 et 28 millions de francs par rapport au droit en vigueur. Les coûts supplémentaires résultent d'un côté de la nouvelle forme de soutien aux chômeurs et chômeuses en fin de droit et dans le besoin ayant perdu leur emploi après 55 ans. De l'autre côté, les dépenses supplémentaires s'expliquent comme dans le projet du Grand Conseil par une adaptation des suppléments d'intégration et des franchises sur les revenus. Le montant de ces dépenses dépendra naturellement de la façon dont

le Conseil-exécutif concevra ces prestations, sachant qu'elles devront être délimitées par les normes CSIAS en vigueur. La reprise prévue de la compensation du renchérissement sur le forfait pour l'entretien, que le Conseil-exécutif n'avait pas appliquée en 2014, se traduira également par des coûts supplémentaires (modestes).

Répercussions à long terme difficiles à évaluer

D'après les experts indépendants, les répercussions à long terme résultant de nouvelles incitations ainsi que des développements économiques et démographiques ne peuvent guère faire l'objet d'une évaluation chiffrée. Cette remarque s'applique par analogie à une éventuelle surcharge de travail administratif, sachant que le projet du Grand Conseil devrait occasionner (légèrement) plus de travail administratif que le projet populaire.

Répercussions pour les bénéficiaires de l'aide sociale

Les présentes variantes ont des effets sur le montant dont les bénéficiaires de l'aide sociale disposeront à l'avenir pour subvenir à leurs besoins. Selon la variante, ce sont en particulier les montants du forfait pour l'entretien qui varient. Ces montants varient par ailleurs en fonction de la taille du ménage, de la situation en matière d'emploi et de formation, des compétences linguistiques, de l'âge et de la santé. A l'exemple d'une sélection de catégories de ménages, le tableau figurant en page 14 fournit un aperçu du forfait pour l'entretien selon le droit en vigueur, le projet du Grand Conseil et le projet populaire. Au forfait pour l'entretien s'ajoutent, le cas échéant, d'autres prestations telles que suppléments d'intégration, franchises sur les revenus ou prestations circonstancielles.

Sélection de catégories de ménages et de personnes bénéficiant du forfait pour l'entretien (montants en francs par mois)

Forfait pour l'entretien	Droit en vigueur ^a	Projet du Grand Conseil ^b	Projet populaire ^c
Famille de 4 personnes (parents et deux enfants)	2090	1941	2110
Personne seule de 58 ans ayant perdu son emploi à 55 ans	977	907	1621 ^d
Personne de 20 ans vivant dans une communauté de résidence (colocation), sans activité lucrative et ne suivant pas de formation	748 Une réduction maximale de 30% pouvant atteindre 524 francs peut sanctionner l'absence d'efforts d'intégration.	528	755 Une réduction maximale de 30% pouvant atteindre 528 francs peut sanctionner l'absence d'efforts d'intégration.
Famille monoparentale admise à titre provisoire, composée d'une femme de 40 ans qui suit une formation et de son enfant	1495	1283	1509

Les montants présentés sont les montants maximaux (arrondis au franc). Le montant effectivement versé est toujours celui que les bénéficiaires ne peuvent obtenir par leur travail ou par le biais de prestations situées en amont comme celles de l'assurance-chômage ou de l'assurance-invalidité. Ne figurent pas dans ce tableau les autres prestations de l'aide sociale telles que les frais de logement et de santé, les suppléments d'intégration, les franchises sur les revenus ou les prestations circonstancielles.

- a Les montants appliqués aujourd'hui dans le canton de Berne correspondent aux normes CSIAS en vigueur sans le renchérissement.
- b Les montants plus bas prévus dans le projet du Grand Conseil se réfèrent aux montants actuellement en vigueur selon les normes CSIAS, c'est-à-dire renchérissement compris (p. ex. 986 francs pour un ménage d'une personne et 2110 francs pour un ménage de 4 personnes). Le pourcentage maximal (8, 15 ou 30%) retenu selon les cas est déduit de ces montants.
- c Les montants prévus par le projet populaire correspondent aux normes CSIAS en vigueur, renchérissement compris.
- d Dans le projet populaire, le forfait pour l'entretien destiné aux personnes de plus de 55 ans en fin de droit et dans le besoin correspond aux montants prévus par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

Prise de position du comité à l'origine du projet populaire

Une loi sur l'aide sociale inefficace

Il faut qu'un plus grand nombre de bénéficiaires de l'aide sociale retrouvent le chemin de l'emploi pour pouvoir sortir de la dépendance. Tel était l'objectif premier de la nouvelle loi sur l'aide sociale. Or, c'est précisément là que la loi adoptée par le Grand Conseil est un échec aux yeux du comité. Le point principal de la réforme consiste en une réduction générale de l'aide sociale. Mais cela ne créera pas d'emplois. Avec cette modification de loi, les bénéficiaires de l'aide sociale risquent de perdre encore plus le contact avec le monde du travail. Il faut donc rejeter le projet inapproprié du Grand Conseil.

Le projet populaire ouvre les portes du marché du travail

Heureusement, le canton de Berne offre la possibilité du projet populaire. Ainsi, 16 321 électeurs et électrices ont pu déposer une meilleure proposition pour la loi sur l'aide sociale. Le projet populaire « Pour une aide sociale efficace » propose des mesures qui promettent de produire un effet à long terme : les demandeurs et demandeuses d'emploi bénéficieront d'une formation complémentaire ciblée afin de pouvoir retrouver un travail. Les services sociaux peuvent imposer aux personnes assistées de suivre de telles formations.

Une reconnaissance pour des décennies de travail

Les personnes licenciées peu de temps avant leur retraite sont de plus en plus nombreuses à avoir du mal à retrouver un emploi en raison de leur âge. Le projet populaire propose une solution : les plus de 55 ans qui se retrouveront au chômage

seront assistés selon les modes de calcul nettement plus élevés des prestations complémentaires. C'est une juste reconnaissance pour des personnes qui ont travaillé dur pendant des dizaines d'années.

Le projet populaire protège les enfants

Un tiers des bénéficiaires de l'aide sociale sont des enfants dont les parents ne gagnent pas assez. Ils seront particulièrement affectés par les réductions prévues. Le projet populaire protège les enfants en fixant les prestations d'assistance au niveau des normes CSIAS, qui sont reconnues dans l'ensemble de la Suisse.

Des coûts subséquents même vraisemblablement plus bas

L'objectif du projet populaire « Pour une aide sociale efficace » est d'intégrer un plus grand nombre de personnes sur le marché du travail. Ainsi, il y aura moins de personnes tributaires de l'aide sociale. Si cela fonctionne, les coûts diminueront sensiblement. A long terme, les contribuables économiseraient ainsi nettement plus avec le projet populaire qu'avec le projet du Grand Conseil.

Par conséquent, non au projet du Grand Conseil et oui au projet populaire. Et cochez le projet populaire dans la réponse à la question subsidiaire!

Arguments du Grand Conseil pour le projet du Grand Conseil

Arguments du Grand Conseil contre le projet du Grand Conseil

Le Grand Conseil a adopté la modification de la loi sur l'aide sociale par **79 voix contre 63 et 3 abstentions.**

- Encourager et exiger : les bénéficiaires de l'aide sociale doivent être récompensés de leur engagement personnel pour leur intégration grâce à un système efficace d'incitations et de sanctions.
- Travailler doit en valoir la peine : il ne faut pas que les bénéficiaires de l'aide sociale puissent obtenir plus d'argent et avoir un meilleur niveau de vie que les personnes exerçant une activité lucrative dans le segment des très bas salaires.
- Les normes CSIAS sont trop généreuses. Le panier de biens et services utilisé par la CSIAS pour calculer le forfait pour l'entretien prévoit par exemple des montants trop élevés pour le téléphone, Internet, l'alcool et le tabac.
- Les jeunes adultes qui vivent de l'aide sociale et ne fournissent pas d'efforts doivent être soumis à des pressions plus importantes les poussant à s'intégrer professionnellement.
- Il faut limiter les coûts de l'aide sociale afin qu'ils restent supportables pour le canton et les communes.

pour

79 voix

- Les normes CSIAS sont reconnues dans toute la Suisse. Elles définissent le minimum vital social. Si le canton de Berne s'écarte d'une manière générale de ces normes, cela déclenchera une concurrence négative entre les cantons dans le domaine de l'aide sociale et encouragera le « tourisme social ».
- Il existe déjà suffisamment de possibilités de sanction. Ainsi, les jeunes adultes non coopératifs peuvent dès à présent subir une réduction de 30 pour cent de leur forfait pour l'entretien notamment.
- Une grande partie des bénéficiaires n'ont pas la possibilité de compenser la baisse du forfait pour l'entretien par des suppléments. C'est le cas des enfants et des adolescents et adolescentes, qui représentent un tiers des bénéficiaires de l'aide sociale, des personnes âgées ou encore des personnes ayant des problèmes de santé.
- Le projet est socialement injuste et indigne de notre société étant donné la manière dont il traite ses membres les plus faibles.

contre

63 voix

Arguments du Grand Conseil pour le projet populaire

Arguments du Grand Conseil contre le projet populaire

Le Grand Conseil a recommandé le rejet du projet populaire « Pour une aide sociale efficace » par **87 voix contre 59 et 1 abstention**.

- Le projet populaire obéit aux normes CSIAS, qui sont reconnues dans l'ensemble de la Suisse, et ne fait pas d'économies sur le dos des personnes dans le besoin. Le projet populaire prévoit lui aussi les possibilités de sanction selon les normes CSIAS.
- Combattre la pauvreté et non les pauvres, tel est le principe directeur du projet populaire.
- Le projet populaire permet aux personnes de plus de 55 ans de vivre dignement, sans devoir dépenser leur fortune peu avant l'âge de la retraite. Il les prémunit contre la pauvreté.
- Par rapport au droit en vigueur et au projet du Grand Conseil, le projet populaire occasionne des surcoûts. Mais ceux-ci sont raisonnables.

pour

59 voix

- Le projet populaire occasionne des surcoûts qui se chiffrent en dizaines de millions de francs par rapport au droit en vigueur et au projet du Grand Conseil. Or il n'y a pas de marge de manœuvre financière pour une augmentation de l'aide sociale.
- Le projet populaire entérine la dépendance des personnes dans le besoin. Le travail rémunéré doit pourtant être plus intéressant économiquement parlant que le recours à l'aide sociale.
- La solution proposée pour les plus de 55 ans n'est pas aboutie car elle exclut, par exemple, les indépendants et indépendantes dans le besoin. De plus, elle peut entraîner des effets pervers : les employeurs et employeuses pourraient être tentés de licencier plus vite des collaborateurs et collaboratrices âgés.
- La solution proposée pour les plus de 55 ans ne devrait pas être mise en place dans un seul canton. Il faut une solution à l'échelle de la Suisse.

contre

87 voix

1

**Loi
sur l'aide sociale (LASoc)**

Modification du 29.03.2018

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 211.1 | **860.1**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif 860.1 intitulé Loi sur l'aide sociale du 11.06.2001 (LASoc) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:

Art. 23 al. 1 (abrog.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.), al. 4 (nouv.)

Personnes dans le besoin (Titre mod.)

¹ *Abrogé(e).*

² Sont considérées comme dans le besoin les personnes qui ne peuvent pas subvenir à leur entretien, d'une manière suffisante ou à temps, par leurs propres moyens.

³ *Abrogé(e).*

⁴ Seules les personnes dans le besoin ont droit à l'aide sociale selon les articles 30 ss.

Art. 23a (nouv.)

Accessibilité du service social

¹ Toute personne peut s'adresser au service social.

Art. 23b (nouv.)*Droit aux prestations**1. en cas de domicile d'assistance dans le canton*

¹ Ont droit à l'aide sociale personnelle selon l'article 29 et à l'aide matérielle selon les articles 30 ss les personnes qui ont leur domicile d'assistance dans le canton de Berne selon la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance, LAS)¹⁾.

Art. 23c (nouv.)*2. en cas de domicile civil dans le canton*

¹ Ont droit à l'aide sociale personnelle selon l'article 29 et à l'aide matérielle selon les articles 30 ss les personnes qui résident légalement dans le canton de Berne, y ont leur domicile civil et pour lesquelles la Confédération ne verse pas de subvention à l'aide sociale, soit

- a les réfugiés,
- b les réfugiés admis à titre provisoire,
- c les apatrides reconnus,
- d les personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour,
- e les personnes admises à titre provisoire.

Art. 23d (nouv.)*Droit à l'aide sociale personnelle et à l'aide matérielle en cas de détresse*

¹ Ont droit à l'aide sociale personnelle selon l'article 29 et à l'aide garantie par la Constitution en cas de détresse

- a les personnes étrangères qui se trouvent dans le canton de Berne dans le seul but de trouver un travail, ainsi que leur famille;
- b les personnes séjournant dans le canton qui ne sont pas prises en charge selon une législation spéciale de la Confédération ou du canton.

Titre après Titre 3.3 (nouv.)**3.3.1 Généralités****Art. 30 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)****(Titre mod.)**

¹⁾ RS 851.1

¹ L'aide matérielle couvre les besoins de première nécessité des bénéficiaires et leur permet en principe de participer d'une manière appropriée à la vie sociale.

² *Abrogé(e).*

Titre après Art. 30 (nouv.)

3.3.2 Calcul

Art. 31 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (nouv.)

Principes (Titre mod.)

¹ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de calcul de l'aide matérielle par voie d'ordonnance.

² *Abrogé(e).*

³ Sont déterminants à cet égard les concepts et normes de calcul de l'aide sociale (normes CSIAS)¹⁾ de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, les articles 31a à 31e ainsi que les directives suivantes:

- a création de systèmes d'incitation favorisant en particulier la prise d'emploi, l'autonomie financière et l'intégration des bénéficiaires,
- b choix de l'option la moins coûteuse à long terme pour le canton et les communes,
- c détermination et limitation des prestations circonstanciées en fonction des besoins,
- d égalité de traitement de tous les bénéficiaires compte tenu des disparités régionales et sous réserve des exceptions fixées dans la présente loi et son ordonnance,
- e respect des critères appliqués dans le domaine de l'aide sociale.

Art. 31a (nouv.)

Forfait pour l'entretien

1. Principes

¹ Le Conseil-exécutif fixe le forfait pour l'entretien en réduisant le montant prévu dans les normes CSIAS d'un pourcentage défini pour chaque groupe de personnes concerné.

² Le pourcentage visé à l'alinéa 1 ne doit pas être supérieur à

- a 15 pour cent pour les personnes dans le besoin âgées de 18 à 25 ans,

¹⁾ <https://normes.csias.ch/>

- b 8 pour cent pour les personnes dans le besoin de moins de 18 ans ou de plus de 25 ans,
- c 15 pour cent pour les personnes admises à titre provisoire qui sont dans le besoin et pour lesquelles la Confédération ne verse pas de subventions à l'aide sociale.

³ Lorsqu'une personne appartient à deux groupes, c'est le forfait pour l'entretien le plus bas qui s'applique.

Art. 31b (nouv.)

2. Réduction en cas d'efforts d'intégration et de recherche d'emploi insuffisants

¹ Après six mois, le Conseil-exécutif réduit le forfait pour l'entretien de 30 pour cent au maximum par rapport au montant prévu dans les normes CSIAS pour les personnes dans le besoin âgées de 18 à 25 ans ainsi que pour les personnes admises à titre provisoire qui sont dans le besoin et ce, aussi longtemps qu'elles ne suivent pas de formation ni n'exercent d'activité lucrative.

² Dès que la personne dans le besoin suit une formation ou exerce une activité lucrative, son forfait pour l'entretien est calculé selon les principes énoncés à l'article 31a.

Art. 31c (nouv.)

3. Réduction en cas de connaissances insuffisantes d'une langue officielle

¹ Le Conseil-exécutif réduit le forfait pour l'entretien de 30 pour cent au maximum par rapport au montant prévu dans les normes CSIAS pour les personnes dans le besoin qui ne disposent pas des connaissances requises dans une langue officielle du canton six mois après avoir commencé de percevoir l'aide matérielle.

² Au moment où la personne dans le besoin dépose sa demande d'aide sociale, le service social vérifie qu'elle dispose des connaissances requises dans une langue officielle du canton. Si nécessaire, il est procédé à une évaluation au moyen d'un test linguistique valable et reconnu.

³ Si la personne dans le besoin ne dispose pas des connaissances requises dans une langue officielle du canton, elle recourt à une prestation d'intégration linguistique au sens de l'article 72a. Le service social la soutient dans l'organisation de cette démarche si nécessaire.

⁴ Si la personne dans le besoin ne dispose pas des connaissances requises dans une langue officielle du canton six mois après avoir commencé de percevoir l'aide matérielle en raison de circonstances dont elle n'est pas responsable, son forfait pour l'entretien est calculé selon l'article 31a.

⁵ Dès que la personne dans le besoin dispose des connaissances requises dans une langue officielle du canton, son forfait pour l'entretien est calculé selon l'article 31a.

Art. 31d (nouv.)

4. Exceptions

¹ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les groupes de personnes pour lesquelles les articles 31b et 31c ne s'appliquent pas, en particulier

- a personnes dans le besoin élevant seules des enfants en bas âge,
- b personnes dans le besoin âgées de moins de 18 ans,
- c personnes dans le besoin d'un certain âge, à définir par le Conseil-exécutif, pour autant qu'elles n'aient pas touché une aide matérielle pendant une période prolongée juste avant d'atteindre l'âge fixé par le Conseil-exécutif,
- d personnes dans le besoin souffrant d'une atteinte grave à leur santé.

Art. 31e (nouv.)

Supplément d'intégration et franchise sur le revenu

¹ Le montant des suppléments d'intégration et des franchises sur le revenu s'appuie sur les normes CSIAS.

Art. 31f (nouv.)

Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance en particulier

- a les pourcentages selon les articles 31a à 31c,
- b les critères caractérisant l'accomplissement d'une formation et l'exercice d'une activité lucrative selon l'article 31b,
- c les connaissances de la langue requises selon l'article 31c,
- d les critères caractérisant une atteinte grave à la santé selon l'article 31d,
- e les conditions d'octroi et le montant des suppléments d'intégration et des franchises sur le revenu selon l'article 31e.

Art. 31g (nouv.)

Plafond pour les frais de logement

¹ L'autorité sociale fixe un plafond pour les frais de logement en tenant compte du marché régional et le réexamine périodiquement.

² Elle annonce le plafond fixé au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale au début de chaque année.

Art. 34 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 2a (nouv.), al. 2b (nouv.), al. 2c (nouv.), al. 3 (abrog.), al. 4 (abrog.), al. 5 (abrog.)

Aide matérielle en cas de fortune (Titre mod.)

¹ A titre exceptionnel, l'aide matérielle peut être versée lorsqu'une personne dispose de valeurs patrimoniales dont la réalisation n'est pas possible ou ne peut pas être exigée au moment de la demande.

² Abrogé(e).

^{2a} Si la personne dans le besoin possède un bien immobilier, l'aide est en principe conditionnée à la conclusion d'un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier et à son inscription au registre foncier.

^{2b} Le gage immobilier sert de garantie à l'obligation de remboursement selon l'article 40, alinéa 2.

^{2c} Les frais d'authentification et les émoluments du registre foncier sont à la charge de la personne dans le besoin.

³ Abrogé(e).

⁴ Abrogé(e).

⁵ Abrogé(e).

Art. 34a (nouv.)

Aide matérielle en cas de prestations de tiers

¹ A titre exceptionnel, l'aide matérielle peut être versée lorsqu'une personne est en attente de prestations de tiers auxquelles elle a droit.

² L'aide est en principe conditionnée à la cession des créances à la commune.

³ S'il fournit des avances de prestations d'assurances sociales, le service social exige de l'assureur qu'il lui verse directement le montant dû.

Art. 36 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.)

¹ Le montant de l'aide matérielle est réduit si les bénéficiaires violent leurs obligations ou se retrouvent dans le dénuement par leur propre faute.

^{1a} La réduction des prestations ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive.

² Elle doit être proportionnée, respecter l'aide garantie par la Constitution en cas de détresse et prendre en compte en particulier le comportement fautif de la personne concernée.

Art. 36a (nouv.)

Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions sur l'ampleur et la durée des réductions par voie d'ordonnance.

Art. 37 al. 2 (mod.)

² Les dispositions de traités internationaux, de la LAS et de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien¹⁾ sont réservées.

Art. 42 al. 1

¹ L'aide matérielle dont a bénéficié une personne avant son décès doit être remboursée

b (mod.) par les bénéficiaires d'une prestation d'assurance-vie ou d'assurance sociale versée suite au décès de la personne.

Art. 46a al. 1 (mod.)

¹ Les compétences définies à l'article 46, alinéas 1 et 2 s'appliquent également aux personnes suivantes relevant du domaine de l'asile pour lesquelles la Confédération ne verse pas de subvention à l'aide sociale:

a (mod.) réfugiés et apatrides reconnus,

b (mod.) personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour,

c (mod.) personnes admises provisoirement.

Art. 46b al. 2a (nouv.)

^{2a} La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est compétente pour les victimes ou les témoins de la traite d'êtres humains

a auxquels un délai de rétablissement et de réflexion a été accordé en vertu de l'article 35 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)²⁾ ou

b qui disposent d'une autorisation de séjour de courte durée au sens de l'article 36 OASA.

¹⁾ RSB 213.22

²⁾ RS 142.201

Art. 54

Financement des prestations de l'aide sociale individuelle (Titre mod.)

Art. 54a (nouv.)

Obligation de rembourser les frais entre cantons

¹ Les frais que le canton de Berne est tenu de rembourser en qualité de canton de domicile au sens de l'article 14 LAS sont crédités au canton de séjour par la commune de domicile selon l'article 46, alinéa 1.

Titre après Art. 57 (nouv.)

3.9 Remise et publication des données, annonce de cas exceptionnels

Art. 57a (nouv.)

Obligation et étendue de la remise des données

¹ Les organismes responsables des services sociaux et les fournisseurs de prestations remettent dans les délais au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale toutes les données requises pour

- a* le relevé et l'analyse des prestations fournies,
- b* le relevé et l'analyse des besoins en prestations,
- c* la planification et la coordination des prestations en fonction des besoins,
- d* le contrôle de l'efficacité et de la qualité des prestations,
- e* le contrôle du respect des obligations légales.

² Les données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement autre qu'avec les communes et les fournisseurs de prestations.

³ La responsabilité de la protection des données au sens de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾ incombe au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il peut en particulier préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise.

Art. 57b (nouv.)

Sanction

¹⁾ RSB 152.04

¹ Si l'organisme responsable d'un service social ou un fournisseur de prestations ne communique pas les données requises ou ne respecte pas les consignes en la matière, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale perçoit de sa part un montant de 20 000 francs au plus après un avertissement resté sans effet.

Art. 57c (nouv.)

Publication des données

¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est habilitée à traiter les données relevées par les organismes responsables des services sociaux et les fournisseurs de prestations et à les publier sous une forme permettant d'identifier communes et fournisseurs de prestations.

² Elle peut publier, en particulier sur Internet, le résultat du contrôle comparatif

- a des prestations des communes et des fournisseurs, de leur efficacité et de leur qualité,
- b des coûts.

Art. 57d (nouv.)

Annonce de cas exceptionnels

¹ Les organismes responsables des services sociaux annoncent à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale les cas d'aide matérielle d'un montant exceptionnellement élevé ou d'une durée exceptionnelle.

² Ils envoient annuellement à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale une liste comprenant des informations détaillées et anonymisées sur ces cas.

³ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale évalue les données reçues et prend contact au besoin avec les services sociaux compétents pour analyser les cas, déterminer le potentiel d'optimisation et apporter le soutien nécessaire.

⁴ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance à partir de quel montant et de quelle durée le cas est considéré comme exceptionnel ainsi que les informations qui doivent figurer dans la liste visée à l'alinéa 2.

Art. 72 al. 1a (nouv.)

^{1a} Pour faciliter le placement des personnes touchant l'aide sociale matérielle, elle collabore étroitement avec les milieux économiques et promeut des programmes et des projets particuliers.

Art. 72a (nouv.)*Prestations d'intégration linguistique*

¹ Le canton met sur pied les offres de prestations nécessaires à l'intégration linguistique.

² Il garantit en particulier que de telles prestations soient proposées en suffisance aux personnes qui perçoivent l'aide sociale matérielle et ne disposent pas des connaissances requises dans une langue officielle du canton.

II.

L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:

Art. 109b al. 1

¹ Il existe une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription au registre foncier, en faveur

b Abrogé(e).

Art. 109d al. 1

¹ A l'exception du droit de gage immobilier prévu par l'article 109b, lettre a, les hypothèques légales s'éteignent si elles n'ont pas été inscrites au registre foncier dans un délai de six mois. Le délai commence à courir

a (mod.) dès l'entrée en force de la taxation ou de la décision pour un droit de gage immobilier au sens des articles 109, 109a et 109b, alinéa 1, lettre c,

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 29 mars 2018

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Zybach
le secrétaire général: Trees

Arrêté du Grand Conseil concernant le projet populaire « Pour une aide sociale efficace! »

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 136 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP)¹,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le Grand Conseil prend acte du fait que le projet populaire « Pour une aide sociale efficace! » déposé par le comité du même nom a abouti avec 16 321 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 935/2018).
2. Le projet populaire est opposé à la modification de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)² que le Grand Conseil a adoptée le 29 mars 2018. Il a la teneur suivante :

« Les citoyens et citoyennes du canton de Berne signataires demandent, conformément à l'article 63 de la Constitution du canton de Berne et à l'article 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, que la décision du Grand Conseil du canton de Berne du 29 mars 2018 concernant la loi sur l'aide sociale, publiée dans la Feuille officielle du 18 avril 2018, soit confrontée avec le projet populaire suivant :

Titre et préambule et les articles 23 al. 1 – 4, 23a (nouv.) – 23d (nouv.), titre après titre 3.3 (nouv.), 30 al. 1 – 2, titre après art. 30 (nouv.), 31g (nouv.), 34 al. 1 – 5, 34a (nouv.), 36 al. 1 – 2, 36a (nouv.), 37 al. 2, 42 al. 1, 46a al. 1, 46b al. 2a (nouv.), 54, 54a (nouv.), titre après art. 55 (nouv.), 57a (nouv.) – 57d (nouv.), 72 al. 1a (nouv.), 72a (nouv.), 109b al. 1, 109d al. 1 conformément à la décision du Grand Conseil du canton de Berne du 29 mars 2018, publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne n° 16 du

¹ RSB 141.1

² 860.1

18 avril 2018 et publiée comme affaires soumises au référendum sur www.be.ch/referendums.

Biffer les articles 31b (nouveau) – 31f (nouveau).

Art. 31 (nouveau) Calcul

¹ L'aide matérielle est déterminée par les normes actuelles de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (normes CSIAS). L'art. 31a est réservé.

² L'ordonnance règle le supplément d'intégration et la franchise sur le revenu à l'intérieur de la fourchette des normes CSIAS.

Art. 31a (nouveau) Aide sociale pour les chômeurs plus âgés

¹ Les personnes qui perdent leur emploi après 55 ans révolus sont soutenues selon les modes de calcul prévus par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC, RS 831.30) lorsqu'elles

- a sont dans le besoin au sens de la présente loi et que leur fortune est inférieure à la franchise fixée par la LPC ;
- b ne touchent plus d'indemnités de l'assurance-chômage ;
- c ont cotisé à l'assurance-chômage pendant 20 ans au moins au moment de l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation ;
- d sont domiciliées dans le canton de Berne depuis deux ans au moins ;
- e sont inscrites auprès de l'office régional de placement compétent et qu'elles sont disposées à accepter un nouvel emploi convenable.

² Sont considérées comme années de cotisation les périodes pendant lesquelles la personne a cotisé à l'assurance-chômage en qualité de travailleur ou de travailleuse ou pendant lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10) peuvent lui être attribuées.

3

³ Les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI, RS 837.0) s'appliquent pour déterminer si un emploi doit être considéré comme convenable.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail de la perception des prestations.

Art. 72b (nouveau) Formation et qualification

¹ Les Directions de la santé et de la prévoyance sociale et de l'instruction publique proposent des offres adaptées aux besoins dans le domaine de l'encouragement au développement des compétences de base et de la qualification professionnelle.

² Ces offres sont coordonnées avec celles des autorités responsables du marché du travail. L'aide sociale participe aux frais qui en découlent dans la mesure où ceux-ci ne sont pas pris en charge par des bourses, des assurances sociales ou d'autres institutions.

³ Les offres en matière de qualification professionnelle doivent favoriser une réinsertion rapide dans le marché du travail et faciliter une formation professionnelle de base.

⁴ Les personnes soutenues peuvent être contraintes à participer aux cours relevant des offres prévues par l'alinéa 1.

⁵ Les offres s'adressent également aux personnes menacées de pauvreté même si elles ne sont pas encore au bénéfice de l'aide sociale. »

3. Le projet populaire est déclaré valable.

4. Il est soumis à la votation populaire avec recommandation de rejet.

5. Si le projet populaire comme le projet du Grand Conseil du 29 mars 2018 sont acceptés par le peuple, le Grand Conseil recommande pour la réponse à la question subsidiaire de privilégier le projet du Grand Conseil.

6. La CIRE est chargée, dans la perspective de l'élaboration du message en vue de la votation, de vérifier et de plausibiliser les chiffres en collaboration avec des experts et expertes externes.

Berne, le 22 novembre 2018

Au nom du Grand Conseil,
le président: Iseli
le secrétaire général: Trees

Comment se déroule le vote sur plusieurs projets ?

Sur le bulletin de vote, les électeurs et électrices peuvent accepter ou rejeter le projet du Grand Conseil et le projet populaire indépendamment l'un de l'autre. Ils peuvent donc également accepter ou rejeter les deux variantes.

Le bulletin de vote comporte en outre une question subsidiaire. Elle permet aux électeurs et aux électrices d'indiquer à laquelle des deux variantes ils accordent leur préférence si les deux sont acceptées en votation. Les électeurs et électrices peuvent répondre à la question subsidiaire dans tous les cas, y compris s'ils rejettent les deux variantes.

Si les deux variantes sont acceptées en votation, c'est celle ayant obtenu le plus de voix à la question subsidiaire qui l'emporte. En cas de double non, la loi actuelle reste en vigueur.

Recommandation aux électeurs et électrices

Le Grand Conseil recommande aux électeurs et électrices de voter comme suit le 19 mai 2019 :

- ▶ Oui au projet du Grand Conseil
- ▶ Non au projet populaire
- ▶ En réponse à la question subsidiaire, le Grand Conseil recommande de donner la préférence au projet du Grand Conseil.

Informations et documents concernant la votation à l'adresse

www.be.ch/votations

